



ARRETE N^o 0001302/MINT DU 29 SEPT 2006
relatif aux missions des inspecteurs des services de
la navigation aérienne.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du ministère des Transports ;
- VU le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté définit les missions et prérogatives des personnes et organismes chargés de l'inspection des structures relatives à la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Agent agréé : tout personnel de l'Autorité aéronautique habilitée à procéder à des vérifications ou inspections dans le domaine de l'aviation civile.

Agent désigné : toute personne autre que le personnel de l'Autorité Aéronautique habilitée à procéder à des vérifications ou inspections dans le domaine de l'aviation civile.

Inspection : ensemble de vérifications effectuées par un agent désigné ou agréé, en vue d'attester le fonctionnement d'une installation, d'un service et ou des aptitudes d'un personnel.

Vérification : mesure ponctuelle de contrôle de documents ou de contrôle de performance d'une installation, d'un service ou d'un agent.

ARTICLE 3.- Les missions que l'Autorité Aéronautique exerce pour la supervision de la sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne sont liées à la certification et à la surveillance continue :

- de la gestion du trafic aérien ;
- des télécommunications aéronautiques en ce qui concerne les communications, la navigation et la surveillance ;



- de l'information aéronautique ;
- des cartes aéronautiques ;
- de l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- des procédures PANS/OPS ;
- de la formation du personnel technique et des centres de formation.

ARTICLE 4.- (1) Les inspections sont menées par des personnes réunissant les conditions d'expérience et d'expertise requises, et ayant reçu à cet effet une habilitation de l'Autorité aéronautique.

(2) Ces personnes sont désignées parmi les personnels de l'Autorité aéronautique ou les personnes agréés par cette dernière.

(3) L'Autorité aéronautique peut déléguer à un organisme l'une ou plusieurs mission(s) susmentionnée(s). Dans ce cas, cet organisme doit signer une Convention avec elle et un cahier de charges doit être annexé à ladite Convention.

ARTICLE 5.- (I) Les personnes habilitées par l'Autorité Aéronautique à mener les inspections sont appelées «inspecteurs», qu'elles soient agent désigné ou agent agréé.

(2) Les inspecteurs sont spécialisés dans les catégories suivantes :

- fourniture des services de la circulation aérienne (ATS) ;
- service de recherches et sauvetage (SAR) ;
- communications, navigation, surveillance (CNS) ;
- information aéronautique (AIS) ;
- cartes aéronautiques (MAP) ;
- assistance météorologique à la navigation aérienne (MET) ;
- élaboration des procédures PANS/OPS ;
- formation du personnel technique et centres de formation (TRG/PEL).

(3) Les inspecteurs sont distingués dans chaque catégorie en trois (3) classes ci-après :

- les inspecteurs principaux ;
- les inspecteurs et ;
- les inspecteurs stagiaires.

ARTICLE 6.- (1) Une décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixe, en tant que de besoin, les conditions de désignation des inspecteurs eu égard au niveau de recrutement et aux conditions d'expériences ci-après :

- Niveau BAC + 2 avec quinze (15) ans d'activités dans le domaine de l'aviation civile dont au moins dix (10) ans dans l'une des spécialités indiquées à l'article 5 ci-dessus et une expérience en matière de formation ;
- Niveau BAC + 5 avec au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'une des spécialités susindiquées et une expérience en matière d'encadrement ;

(2) Les postulants qui satisfont aux conditions requises suivent une formation initiale dont le contenu est fixé par une instruction de l'Autorité aéronautique.

(3) Les candidats ayant suivi la formation initiale avec succès dans le quota déterminé par l'Autorité aéronautique, sont inscrits au tableau des inspecteurs stagiaires.

ARTICLE 7.- Après une période probatoire d'au moins un an au cours de laquelle il doit avoir suivi la formation en milieu du travail avec succès, l'inspecteur stagiaire peut postuler à un poste d'inspecteur.

ARTICLE 8.- (1) L'habilitation d'inspecteur est matérialisée par une décision du Directeur Général de l'Autorité aéronautique ; elle est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable dans les mêmes formes. Elle peut également être suspendue ou retirée.

(2) La suspension est prononcée lorsqu'il y a une présomption forte que l'inspecteur a posé un acte et ou a eu un comportement faisant douter de ses compétences et ou de sa bonne moralité. Elle doit être limitée à la période nécessaire pour les enquêtes. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser la durée de trois (3) mois à partir de la date de survenance des faits qui la motivent.

(3) Le retrait de l'habilitation est prononcé dès lors qu'il est établi que :

- a) l'agent désigné ou agréé a commis une faute grave dans l'exercice de sa fonction d'inspecteur et/ou a posé un acte faisant douter de sa bonne moralité ;
- b) l'agent désigné ou agréé ne remplit plus les conditions qui ont permis l'habilitation ;
- c) il est démontré que l'agent désigné ou agréé n'a pas suivi de formation continue avec succès.

ARTICLE 9.- (1) Les inspecteurs principaux sont nommés parmi les inspecteurs de l'Autorité aéronautique eu égard à leur notoriété aux plans national et international dans le domaine de la navigation aérienne et à leur expérience d'inspecteur.

(2) Ils peuvent être suspendus ou démis de leur fonction dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

ARTICLE 10.- Les inspecteurs principaux peuvent :

- être chef de projet dans le cadre d'une certification d'un fournisseur des services de la navigation aérienne,
- conduire les missions d'inspection pluridisciplinaires,
- valider ou non les décisions des inspecteurs lorsqu'il y a recours de la partie inspectée et lorsqu'il est requis à cet effet par l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 11.- Dans le cadre des missions d'inspection, les inspecteurs auront, dans l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission, accès aux documents et installations des entreprises détenant ou sollicitant les certificats d'agrément.

ARTICLE 12.- (1) Les inspecteurs sont indépendants dans l'exercice de leur fonction et disposent des moyens nécessaires à cet effet.



(2) A cet égard, les inspecteurs sont habilités notamment à :

- demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces documents étant restitués selon la même procédure à l'organisme contrôlé dans un délai maximum d'un mois.
- accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, installations, magasins, immeubles sur toute l'étendue du territoire national et hors du territoire national ;
- procéder à toutes les opérations d'inspection et de vérification sous forme de décomptes, d'état de rapprochement ou d'inventaire des équipements de sécurité de la navigation aérienne, des programmes de formation, des programmes de recrutement de personnel qualifié, de la qualification du personnel technique, des comptes d'exploitations, des bilans des exercices actuels et antérieurs et des budgets associés aux rubriques importantes pour la supervision de la sécurité de la de la fourniture des services de la navigation aérienne ;
- adresser des notes de demandes d'information aux services inspectés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes.

ARTICLE 13.- En cas de nécessité, les inspecteurs peuvent réquisitionner dans les formes légales la force publique pour prendre les dispositions nécessaires en vue d'emmener le fournisseur d'un service de la navigation aérienne à établir des mesures conservatoires qui lui auront été édictées par l'inspection afin de préserver un niveau de sécurité au moins égal au niveau de sécurité visé (TLS). Ils doivent en rendre compte immédiatement à l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 14.- Dans le cadre de leurs missions, le secret bancaire et le secret professionnel ne sont pas opposables aux inspecteurs. En outre, ses derniers bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces et outrage de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15.- Les inspecteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils sont passibles des sanctions administratives prises par l'Autorité Aéronautique, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 16.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 SEPT 2006



LE MINISTRE DES TRANSPORTS



DAKOLE DAÏSALA